

Loi

Générale

modern

Loi n° 95/AN/05/5ème L portant ratification de la Convention des Nations unies contre la Criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels.

n° 95/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 février 2005

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2005

Date du numéro
15 février 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 12 Octobre 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est autorisée la ratification : 1) De la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ; 2) Du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; 3) Du protocole additionnel contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti

*le 08 février 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH